

PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

JANVIER 2018

Le régime des indemnités des élus locaux

• **L'article 10 de la loi de finances pour 2017 a supprimé, depuis le 1er janvier 2017, la retenue à la source** libératoire de l'impôt sur le revenu dont bénéficiaient les élus locaux (sauf option exercée par l'élu en faveur d'une imposition selon les règles de droit commun applicables aux traitements et salaires) afin d'en aligner les modalités de recouvrement sur le droit commun.

• **Le décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source ne remet pas en cause cette réforme** dès lors que la suppression de la retenue à la source spécifique des élus était complexe et fortement dérogatoire.

• **Les indemnités de fonction sont donc imposables à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun**, sous déduction cependant d'une fraction représentative de frais qui est exonérée.

• **Le montant représentatif de frais d'emploi, venant en déduction de l'indemnité imposable, est maintenu à son niveau en vigueur avant la réforme :**

- En cas de mandat unique, les indemnités sont ainsi exonérées à hauteur de celles versées aux maires de communes de moins de 500 habitants, soit un montant pouvant aller jusqu'à 7 896,14 €/an.
- En cas de cumul de mandat, l'élu pourra déduire une somme pouvant aller jusqu'à une fois et demie ce même montant (11 844,21 €/an).
- Cette exonération se cumule avec la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.

• **Les indemnités versées en 2017**

- Pour la déclaration en 2018 à la DGFIP des sommes versées à leurs élus en 2017, les collectivités doivent déclarer le montant imposable des indemnités sans déduire l'allocation pour frais d'emploi affranchie de l'impôt en application du 1° de l'article 81 du CGI.
- Elles doivent informer les élus concernés que la fraction représentative

des frais d'emploi n'a pas été déduite et qu'il leur appartiendra de corriger directement le montant prérempli en cases 1AP et suivantes de leur déclaration de revenus.

• Les élus ne devront pas servir la case « abatement spécifique » qui est réservée aux journalistes et aux assistants maternels.

• La déduction s'applique sur le montant des indemnités nettes des cotisations sociales et de la part déductible de la contribution sociale généralisée (CSG), avant application de la déduction pour frais professionnels et dans la limite de ce montant.

• Ces modalités déclaratives concernent également les collectivités qui auraient déduit, par erreur, sur les bulletins de paie (ou tout document en tenant lieu) établis depuis le 1er janvier 2017, le cas échéant, du montant net imposable mensuel des indemnités versées, le montant de la fraction représentative de frais de mandat.

• **Les indemnités versées en 2018**

• Les indemnités versées en 2018, déclarées en 2019 par les collectivités et les élus, obéiront aux mêmes modalités déclaratives.

• Toutefois, les indemnités pourront ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt modernisation du recouvrement, évitant ainsi le versement d'une double contribution aux charges publiques au titre de l'année du passage au prélèvement à la source (2019).

• Les élus, à l'instar de l'ensemble des contribuables, bénéficieront ainsi de l'annulation d'une année d'imposition sur leurs indemnités tout en bénéficiant du maintien des réductions et crédits d'impôts acquis au titre de 2018.

Quelques rappels sur la réforme du prélèvement à la source

Le calcul du prélèvement à la source

L'établissement du taux de prélèvement à la source

- Chaque foyer fiscal disposera d'un taux de prélèvement à la source personnalisé, qui sera calculé par la DGFIP sur la base du revenu de (N-2).
- Le taux sera mis à jour automatiquement le 1er septembre à l'issue de la taxation des revenus
- Le taux figurera sur l'avis d'impôt et également dans l'espace personnel de l'utilisateur sur impots.gouv.fr.
- L'utilisateur aura l'obligation de signaler ses changements de situation de famille pour re-calcule automatique du taux par la DGFIP.
- Le taux de prélèvement pourra être modifié en cours d'année à initiative de l'utilisateur :
 - modulation si sa situation respecte certains critères
 - option pour l'individualisation du taux de prélèvement au sein du couple
 - option pour la non-transmission du taux à l'employeur (taux non personnalisé).

L'année de transition (revenus de l'année 2018)

- **Un principe : pas de double prélèvement en trésorerie**
 - L'impôt sur les revenus de 2017 sera payé en 2018
 - L'impôt sur les revenus de 2019 sera payé à partir de janvier 2019
 - L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera **annulé** par le biais d'un crédit d'impôt spécifique (CIMR : crédit d'impôt modernisation du recouvrement), calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2018 déposée au printemps 2019.

– Il resterait dû sur les revenus exceptionnels ou hors du champ de la réforme (ex : RCM)

- **Le bénéfice des réductions d'impôt et les crédits d'impôt acquis en 2018 sera conservé**

- **Des mesures anti-abus viendront éviter les comportements d'optimisation**

- **Les collecteurs ne seront pas impliqués dans l'année de transition**

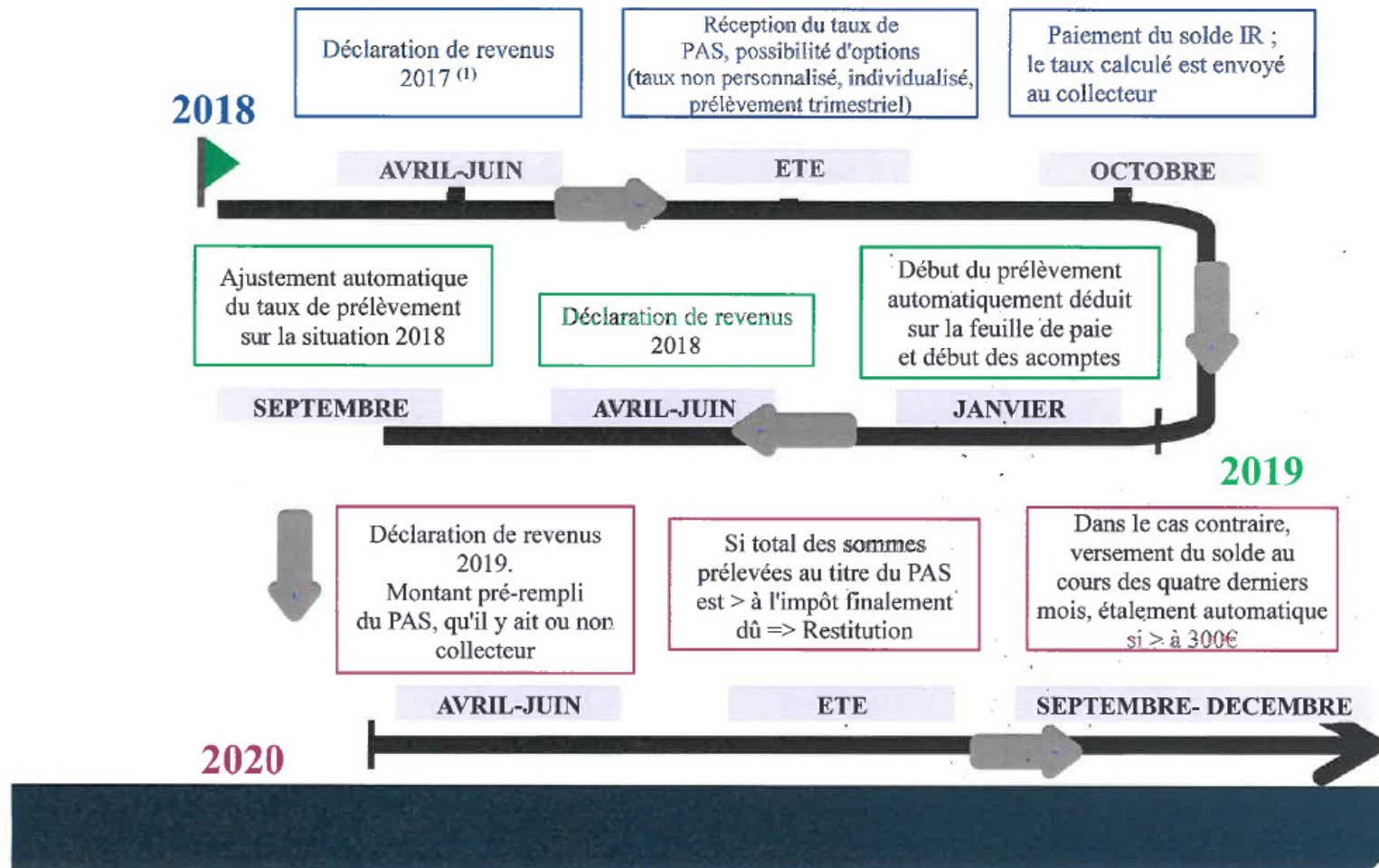
Notamment, ils n'auront pas à qualifier le caractère exceptionnel d'un revenu versé.

Au printemps 2018, chaque usager pourra connaître son taux de prélèvement à la source dès la déclaration en ligne.

La DGFIP mettra en place une large campagne de communication pour accompagner les contribuables courant 2018.

Une réforme qui s'étale sur 3 ans

(1) : restitution du taux de PAS et possibilité d'options (taux non personnalisé, individualisé, prélèvement trimestriel) pour les déclarants en ligne



Déroulement de l'année 2018 :

l'accompagnement du changement et l'assistance

•Un dispositif de communication externe de grande ampleur mis en place par la DGFIP

– A destination des usagers particuliers : **deux temps forts pendant l'année 2018.**

– D'une part, à **compter d'avril**, la campagne de déclaration des revenus qui permettra l'exercice des options par les usagers et la restitution des taux en ligne. D'autre part, l'envoi des avis d'impôt à l'été sur lesquels les taux et acomptes seront mentionnés.

– La DGFIP déploiera une large campagne de communication dimensionnée aux enjeux de la réforme. Le budget consacré à la campagne PAS (prélèvement à la source) est de l'ordre de x 5 par rapport à celui traditionnellement consacré à la campagne d'IR– impôt sur le revenu-).

– A destination des collecteurs : un Kit de communication sera diffusé **mi-février** à l'ensemble des collecteurs comportant un large panel de supports (encart, dépliants, supports pédagogiques...) destinés à la préparation des collecteurs, à l'information de leurs salariés, à l'information des services internes des entreprises, ainsi qu'une foire aux questions.

– La communication institutionnelle sera également ciblée sur la mise en œuvre de la réforme (via les sites institutionnels, les médias, les interventions auprès des représentants professionnels...).

•Un dispositif d'assistance dédié et adapté

– Pour les usagers particuliers : un numéro de téléphone dédié au PAS : 0811 368 368

– Pour les collecteurs Pasrau : un dispositif s'appuyant sur la base de connaissances de Net-entreprises qui permet à l'issue de poser les questions pour lesquelles les réponses n'ont pas été trouvées en amont

– Les services fiscaux resteront disponibles et mobilisés pour accompagner les usagers et les collecteurs.

•Une formation de grande ampleur à la DGFIP

•40 000 agents formés dans les SIP, trésoreries, SIE et plate-formes d'assistance.